

Demande déposée le 02/12/2022 et complétée le 09/03/2023

N° DP02208422C0086

Par :	SCI d'Achat de Gisement LESSARD, représentée par M. Bertrand LESSARD
Demeurant à :	Le Pont de Pierre 22510 BREHAND
Pour :	Coupe et abattage d'arbres
Sur un terrain sis à :	Le Guérida
Cadastré :	051 ZM 49, 051 C 1388, 051 C 1389

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 127801 m²

Le maire de JUGON-LES-LACS Commune nouvelle,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;
Vu les pièces complémentaires en date du 09/03/2023 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2010 et modifié le 22/10/2020 (Commune de Jugon-Les-Lacs) -
mis en révision le 04/02/2021 ;
Vu l'avis de l'Agence Technique Départementale en date du 26/12/2022 ;
Vu l'avis du Service Environnement Nature et Forêt de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
(DDTM) en date du 04/01/2023;

Considérant que la demande porte sur la coupe partielle ou totale de Douglas de bordure de voie de circulation
âgés de plus de 40 ans et sur la coupe sélective de feuillus ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à
l'article 2.

Article 2

Le classement en EBC impose un reboisement dans les deux ans suivant l'exploitation. Il faut donc prévoir de
remplacer les arbres qui seront abattus.

Pour consolider la trame verte de Jugon-les-lacs Commune nouvelle, il faudra procéder au reboisement avec des
essences bocagères locales plus favorables à la biodiversité. Selon l'objectif souhaité pour le futur boisement, des
essences à pousse plus ou moins rapide peuvent être proposées.

Des feuillus sont présents en lisière, et sur l'alignement de la parcelle C1388. Il serait intéressant de les conserver
afin de limiter l'impact à court terme sur la biodiversité.

Les abatages sont à proscrire entre mars et août / à la nidification des oiseaux.

Fait à JUGON-LES-LACS Commune nouvelle, le 14 mars 2023

Le Maire
Eric MOISAN



Nota Bene : Le pétitionnaire peut solliciter le technicien conseil de Lamballe Terre & Mer (service bocage et biodiversité), afin de définir les modalités de replantation les plus adaptées.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt de la demande : 02. décembre 2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 17 mars 2023

Date de transmission en Préfecture de la décision : 17 mars 2023

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.